

CHARGES

NUMERO		DESIGNATION	CHARGES PREVUES	
du compte	du sous compte		par sous-compte	par compte
		<i>CITE DU PORT</i>		6.635.000
610	6108	Salaires du personnel	1.080.000	
631	6317	Entretien et matériels	816.000	
634	6343	Carburant et lubrifiant	2.688.000	
	6344	Consommation d'eau	120.000	
681	6817	Dotation au renouvellement	1.931.000	
		<i>EXCEDENT</i>		223.000
		Total général		6.858.000

DECRET N° 69-132 du 23-6-69 portant création du bureau de la main-d'œuvre du port.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription du port autonome de Lomé et sous la tutelle du ministre des transports, un bureau de la main-d'œuvre dit « BUREAU DE LA MAIN-D'ŒUVRE DU PORT ».

Art. 2 — Les entreprises publiques ainsi que les entreprises privées de manutention à bord des navires devront utiliser pour leurs travaux les agents mis à leur disposition par le bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 3 — Les conditions dans lesquelles les agents seront mis à la disposition des entreprises de travaux portuaires par le bureau de la main-d'œuvre du port seront déterminées par le comité de gestion du bureau.

Art. 4 — Aux termes de ce décret, sont considérés comme dockers professionnels, les dockers exerçant une fonction permanente et rétribués au mois sur la base de 120 heures au minimum par mois.

Art. 5 — Aux termes de ce décret, sont considérés comme travaux portuaires :

— les travaux de chargement et de déchargement des navires et des véhicules ferroviaires et routiers,

— le triage, le désarrimage, le contrôle, le pesage, le pointage, l'emmagasinage et la livraison des marchandises,

— le nettoyage des navires,

— tous les autres travaux à effectuer dans la circonscription du port.

Art. 6 — Le bureau de la main-d'œuvre du port est dirigé par un comité de gestion de six (6) membres et un chef de bureau.

Art. 7 — Le comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port est ainsi composé :

— le directeur du port ou son adjoint — *président* (avec voix prépondérante)

— le chef du service de l'exploitation du port — *membre*

— le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et des lois sociales ou son représentant — *membre*

— un représentant de chacune des maisons privées de manutention — *membre*.

Art. 8 — Le comité de gestion est notamment chargé :

— de définir les conditions de bonne marche du bureau de la main-d'œuvre du port en fonction de la bonne exploitation du port autonome de Lomé ;

— de fixer à la majorité de deux tiers, le nombre nécessaire et suffisant des dockers occasionnels et professionnels pour assurer les opérations portuaires dans les meilleures conditions, (140 dockers professionnels sont prévus pour le démarrage) ;

— de procéder au choix et à la formation technique des dockers occasionnels et des dockers professionnels ;

— de délivrer les cartes professionnelles aux dockers ;

— de fixer les émoluments du personnel du bureau de la main-d'œuvre du port et le salaire minimum garanti des dockers professionnels selon la législation en vigueur ;

— d'établir le budget du bureau ;

— d'établir le règlement intérieur du bureau et de veiller à son application ;

— d'assurer la paye des dockers ;

— d'encaisser auprès des utilisateurs les frais de prestation de service sur la base des salaires en vigueur.

Art. 9 — Les décisions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux adressés au ministre des transports. Elles deviennent exécutoires si elles sont approuvées par le ministre ou si, dans un délai de quinze jours suivant la date d'enregistrement des procès-verbaux au ministère des transports, le ministre ne fait aucune opposition.

Art. 10 — Le chef du bureau de la main-d'œuvre du port est l'agent d'exécution du comité de gestion et est nommé par arrêté du ministre des transports sur proposition du comité de gestion. Il assure l'organisation matérielle du bureau et en particulier l'embauche quotidienne des dockers en fonction des demandes qui lui sont présentées par le port et les entreprises de manutention.

Art. 11 — La comptabilité du bureau de la main-d'œuvre est assurée par l'agent comptable du port autonome de Lomé.

Art. 12 — Les dockers inscrits auprès du bureau de la main-d'œuvre sont classés en deux catégories : celle des dockers occasionnels et celle des dockers professionnels.

Art. 13 — Les dockers occasionnels sont ceux qui constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il est fait appel en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels et qui sont rétribués à la tâche. Ils ne sont pas astreints aux obligations de présence au bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 14 — Les dockers professionnels sont ceux qui sont tenus d'être présents au bureau d'embauche du bureau de la main-d'œuvre du port aux heures réglementaires de vacation et qui ont droit à un salaire minimum garanti fixé par le comité de gestion et sous certaines conditions définies par le règlement du bureau. Ils ont priorité sur les dockers occasionnels dans la répartition du travail.

Art. 15 — Les dockers professionnels sont recrutés chaque année dans les limites arrêtées par le comité de gestion parmi les dockers occasionnels qui ont réuni certain nombre d'heures de travail fixé par le règlement du bureau et qui ont rempli certaines conditions définies par le même règlement.

Art. 16 — Le nombre des dockers occasionnels est arrêté chaque année par le comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 17 — Pour couvrir les charges du bureau de la main-d'œuvre du port, le port autonome de Lomé percevra, à partir du 1^{er} juillet 1968, une taxe de 1% sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le port. Le port autonome de Lomé mettra à la disposition du bureau de la main-d'œuvre du port la totalité des produits de cette taxe. Le bureau de la main-d'œuvre est un groupement sans caractère lucratif.

Art. 18 — Le ministre des transports prend par arrêté les dispositions nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 19 — Le ministre des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-133 du 23-6-69 supprimant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé est supprimé.

Art. 2 — L'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 15 du susdit décret est modifié comme suit :

« Pour chacune des aussières en nylon ou autres produits synthétiques mis à la disposition par le port, sur demande, tout bateau doit payer une redevance de 500 francs par période de 12 heures indivisibles ».

Art. 3 — Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 15 du susdit décret est annulé.

Art. 4 — L'article 15 du susdit décret est complété comme suit :

§ 5 — Droits pour passerelle.

Pour la passerelle mise à sa disposition par le port sur demande, tout navire doit payer une redevance de 2.500 francs par période de 12 heures indivisibles.

§ 6 — Droits pour voiture d'ambulance.

Pour la voiture d'ambulance mise à la disposition d'un demandeur, le port perçoit 1.000 francs par déplacement (aller et retour).

Art. 5 — La marchandise désignée « Carburant en vrac » précédemment classée à la catégorie 7 de la classification des marchandises à l'importation, est transférée à la catégorie spéciale de la même classification.

Art. 6 — Est ajoutée à la catégorie spéciale des taxes prévues par l'article 19 du susdit décret, la taxe à l'importation ci-dessous mentionnée :

« Carburant en vrac . . . par tonne . . . = 70 francs ».